Arrêté n° 2022-17

**ARRETE PORTANT Réglementation PERMANENTE**

**DU STATIONNEMENT RUE DE CAGNY**

**« DEPOSE-MINUTE » ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la commune d’ESCOVILLE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles l 2212-1 ; L 2212-2 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu l’instruction interministérielle, arrêté du 6 décembre 2011 modifié sur la signalisation routière,

Vu l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes ;

CONSIDERANT que pour permettre l’institution d’un « dépose-minute » rue de Cagny, il convient de réglementer ce dernier ;

CONSIDERANT qu’il convient de limiter la durée de l’arrêt ou du stationnement afin de permettre une rotation de descente ou de montée des passagers ;

CONSIDERANT que le stationnement sur chaussée et trottoir le long de la rue de Cagny – face au parking de la mairie, doit être interdit pour la sécurité des usagers.

## ARRETE

**Article 1** : Il est institué une aire de stationnement ou arrêt minute rue de Cagny pour desservir l’école communale Jules Verne. Seuls sont autorisés les arrêts et stationnements de véhicules d’une durée maximale de 15 minutes.

**Article 2**: Le dépassement de la durée précisée à l’article 1er constitue un arrêt gênant à la circulation routière.

**Article 3** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l’objet d’enlèvement de son véhicule ou d’une contravention de 2ème classe aux frais du titulaire du certificat d’immatriculation.

**Article 4** : Le stationnement sur la chaussée et le trottoir le long de la rue de Cagny- face au parking de la mairie, est interdit pour la sécurité des usagers.

**Article 5** : Tout contrevenant aux dispositions ci-dessus énoncées pourra faire l’objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

**Article 7** : Monsieur le Maire d’Escoville, Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Troarn, l’école Jules Verne d’Escoville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### Fait à Escoville, le 25 mars 2022.

### ***Le Maire, Christophe CLIQUET***